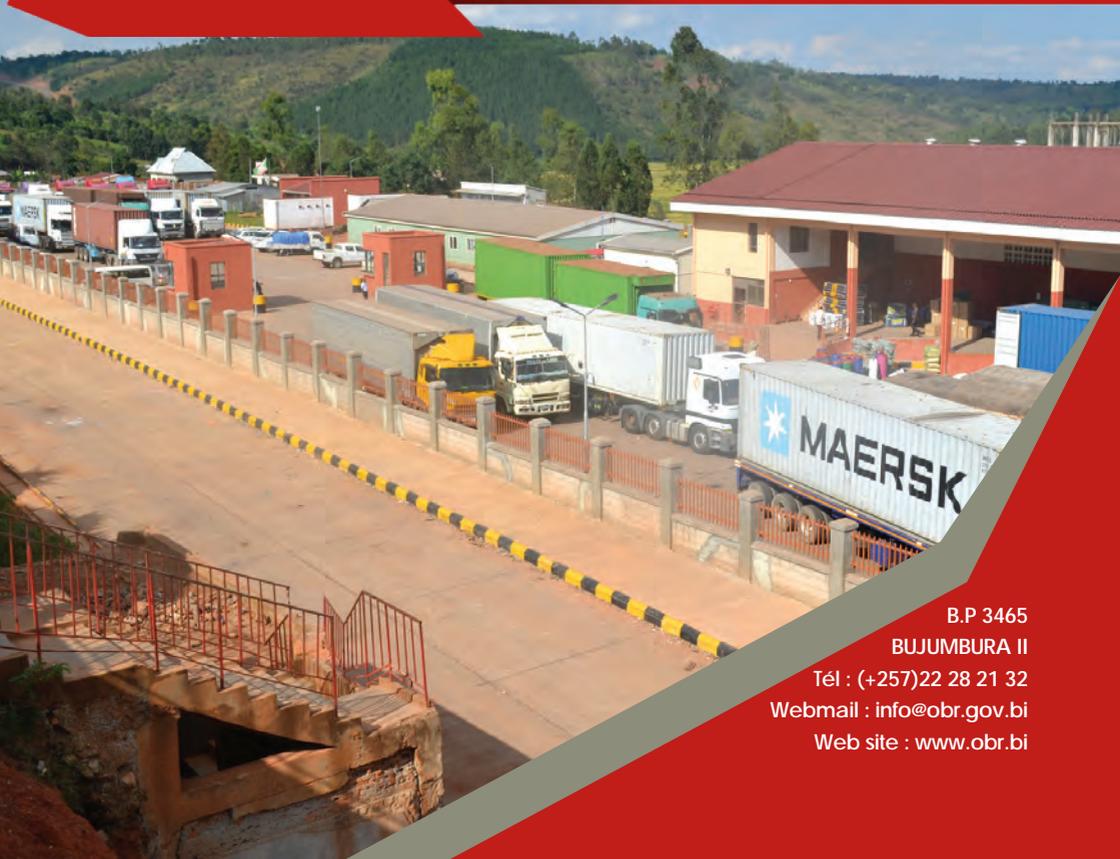




Office Burundais des Recettes

"Je suis fier de contribuer à la construction du Burundi"

Quelques articles de la loi sur la gestion des douanes des Pays de L'Afrique de l'Est



B.P 3465

BUJUMBURA II

Tél : (+257)22 28 21 32

Webmail : info@obr.gov.bi

Web site : www.obr.bi



Introduction

L'Office Burundais des Recettes (OBR) vient de mettre à la disposition du contribuable le présent livret qui contient certaines dispositions des articles sur la gestion des douanes au sein de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

Ces articles définissent les différentes procédures d'entrée et de sortie des marchandises à travers les frontières. Ils retracent également en quelques lignes les différentes formes de fraude douanière ainsi que les sanctions conséquentes.

Le livret, qui est subdivisé en deux parties a pour objet d'informer le contribuable et de l'aider à se conformer à la loi dans ses activités d'import-export.

La 1^{ère} partie montre le mode de calcul et de paiement des droits et taxes douaniers ; et la deuxième partie, les sanctions prévues en cas d'infractions relatives à l'importation des marchandises.

PREMIERE PARTIE

RESPONSABILITÉ POUR LE PAIEMENT DES DROITS

➔ Taux des droits

110

1. Les droits doivent être payés sur des marchandises, au taux et dans les circonstances spécifiées dans le Protocole du 1^{er} juillet 2010 portant établissement du marché commun des Etats de l'Afrique de l'Est.
2. Lorsque, en vertu des dispositions d'une législation appropriée, les marchandises sont passibles de droits à la sortie d'un Etat membre, qu'elles soient ou non des marchandises destinées à l'exportation en provenance d'un Etat membre, la présente Loi s'applique comme si ces marchandises quittant ainsi l'Etat membre sont exportées.

➔ Traitement Tarifaire par la Communauté

111

1. Les marchandises originaires des Etat membres doivent recevoir un traitement tarifaire de la Communauté, conforme aux règles d'origine prévues par le Protocole.
2. La Douane doit exiger la production d'un certificat d'origine et d'autres documents justificatifs de l'origine des marchandises visées à la sous-section (1) ci-dessus.

➔ Traitement tarifaire préférentiel sous COMESA, SADC

112

1. Le traitement tarifaire préférentiel sera appliqué aux marchandises :

- a. importées, dans le cadre des arrangements du COMESA et du SADC, dans les Etats membres tels que prévus dans les législations respectives de ces Etats membres ;
 - b. importées, dans le cadre de tout autre arrangement tarifaire qui peut être approuvé par le Conseil.
2. Le traitement tarifaire préférentiel ne doit pas s'appliquer aux marchandises visées dans la sous-section (1) (a), après le 31 décembre 2006.

➔ Exonération des droits de douane sur des marchandises restantes à bord

113

Sous réserve des dispositions des autres législations douanières, les marchandises restantes à bord et exportées dans un aéronef ou un navire dans lequel elles ont été importées, en tant que produits d'avitaillement ou autres, doivent être exonérées du paiement des droits d'entrée ou de sortie.

➔ Régime des exonérations

114

1. Les droits ne doivent pas être perçus sur les marchandises énumérées dans la Partie A de la cinquième annexe de la présente Loi, Lorsqu'elles ont été importées, ou achetées avant leur déclaration à la douane, pour l'usage de la personne désignée dans cette Partie, en accord avec les conditions y relatives, spécifiées dans cette Partie ;
2. Les droits ne doivent pas être perçus sur les marchandises énumérées dans la Partie B de la cinquième annexe de la présente Loi, Lorsqu'elles

ont été importées, en accord avec les conditions y relatives, spécifiées dans cette Partie.

3. Le Conseil peut, par notification publiée dans le Journal Officiel de la Communauté, modifier le Cinquième Annexe.

➤ **Exonération des droits d'entrée sur les marchandises déclarées pour l'exportation.**

115

1. Sous réserve des dispositions des autres législations douanières, les marchandises déclarées sous contrôle de la douane :
 - a. pour l'exportation, la réexportation, le transbordement, ou le transit ; ou
 - b. pour l'usage en tant que produits d'avitaillement dans un aéronef ou dans un navire, et qui s'avèrent, à la satisfaction du Commissaire avoir été dûment exportées ou utilisées comme produits d'avitaillement, doivent, selon le cas, être exonérées du paiement des droits d'entrée.

➤ **Exonération des droits d'entrée sur certaines réimportations**

116

1. Sous réserve des dispositions des autres législations douanières, lorsque les marchandises passibles de droits d'entrée, ont été exportées d'un Etat membre et y sont peu après réimportées, alors, si le Commissaire est satisfait :
 - a. que les droits d'entrée auquel les marchandises étaient soumises avant leur exportation ont été payés et soit :
 - i. le drawback ou le remboursement des droits

d'entrée n'a pas été accordé au moment de l'exportation ; ou

ii. si cela est permis, le drawback a été remboursé à l'agent de douane compétent ; et

b. ces marchandises n'ont pas fait l'objet d'aucune transformation après avoir été ainsi exportées, ou, en cas de transformation, celle-ci n'a pas changé ni leur forme ni leurs caractéristiques, et ces marchandises ne sont pas passibles de droits ad valorem au moment de la réimportation; et

c. que le propriétaire de ces marchandises, avant leur exportation, a informé par écrit l'agent de douane compétent de l'exportation et lui a présenté les marchandises pour vérification au port ou dans un endroit à partir duquel elles ont été exportées, les marchandises doivent, sauf disposition à l'effet contraire prévue par d'autres législations douanières, être exonérées du paiement des droits d'entrée :

Étant entendu que le Commissaire puisse, dans des cas particuliers, ordonner que les dispositions de la présente section doivent s'appliquer à toutes les marchandises, nonobstant le manque de conformité aux dispositions du paragraphe (c), si le Commissaire est convaincu que l'échec de prendre ainsi la décision impliquerait de graves difficultés.

2. Dans le cas de marchandises auxquelles devraient s'appliquer les dispositions de la sous-section (1) mais du fait qu'au moment de la réimportation, elles étaient passibles de droits, ces marchandises doivent, à la réimportation, supporter les droits comme si la valeur de ces marchandises était

seulement le montant de la valeur ajoutée, attribuable au processus de transformation ; et dans le but de déterminer la valeur ajoutée, le montant payé pour l'exécution de ce processus doit, à moins que le Commissaire dans sa discrétion, ne décide autrement, correspondre au montant de la valeur ajoutée.

➤ Exonération des droits d'entrée sur les importations temporaires

117

1. Sous réserve des dispositions des autres législations douanières, les marchandises importées, en vertu des dispositions de la présente section, pour un usage temporaire ou pour ce but seulement, doivent être exonérées du paiement des droits d'entrée.
2. Les marchandises ne doivent pas être exonérées du paiement des droits d'entrée, en vertu des dispositions de la présente section, à moins que l'agent de douane compétent ait accordé l'autorisation pour cette importation ; et l'agent de douane compétent ne doit pas accorder cette autorisation :
 - a. à moins d'être satisfait que les marchandises ont été importées pour l'utilisation temporaire ou pour ce but seulement ; et
 - b. à moins que leur propriétaire ait déposé, ou fourni la garantie pour le montant des droits d'entrée dont les marchandises seraient autrement passibles.
3. Lorsque l'agent de douane compétent accorde l'autorisation pour l'importation de marchandises, en vertu des dispositions de la présente section, il

- peut imposer des conditions qu'il juge convenables et ces marchandises doivent être exportées, dans un délai n'excédant pas douze mois, à compter de la date d'importation, en conformité avec le but pour lequel les marchandises ont été importées.
4. Lorsque les conditions pour l'importation de marchandises ont été respectées, alors, au moment de l'exportation de ces marchandises, l'entreposage en espèces ou la garantie fournie, en vertu des dispositions de la sous-section (2), doit être remboursée ou apurée, selon le cas.
 5. Lorsque les conditions de l'importation de marchandises ont été violées, alors les marchandises deviennent passibles de droits, à partir de la date de leur importation et le propriétaire est obligé de payer les droits et s'il paie les droits dus, la caution fournie en espèces, en vertu des dispositions de la sous-section (2), sera prise en considération ou, si une garantie a été fournie, elle doit être déchargée.
 6. Excepté lorsque les marchandises sont autorisées à rester dans un Etat membre, en vertu des dispositions de la sous-section (5) :
 - a. un importateur qui ne parvient pas à exporter les marchandises importées temporairement, à l'expiration du délai fixé, en vertu des dispositions de la sous-section (3) ; ou
 - b. une personne qui vend, change ou remplace ou autrement modifie les marchandises ou une partie de ces marchandises, commet une infraction et est passible, sur conviction, d'une peine d'amende égale à vingt pour cent de la valeur en douane et toutes les marchandises

en rapport avec l'infraction, sont passibles de la peine de confiscation.

7. Le Conseil peut, par notification publiée au Journal Officiel de la Communauté, déclarer que les marchandises indiquées dans la notification ne doivent pas être importées, en accord avec les dispositions de la présente section, ou déclarer que les marchandises peuvent être importées, sous réserve du paiement d'une partie des droits.

➤ **Les marchandises abandonnées, passibles de droits**

118

Les marchandises acheminées ou entrant dans un Etat membre par voie maritime autre que la cargaison, les produits d'avitaillement, ou les bagages, transportés dans un navire, sont passibles de droits et soumises aux dispositions des législations douanières, comme si elles étaient des marchandises importées par voie normale ; et, si une question est soulevée, quant à l'origine de ces marchandises, elles doivent être considérées comme un produit de ce pays, tel que le Commissaire peut le déterminer sur base des investigations.

➤ **Les marchandises importées en franchise de droits, passibles de certains droits au moment de l'enlèvement**

119

8. Lorsque les marchandises passibles de droits d'entrée ont été importées, ou achetées avant d'être déclarées pour la mise à la consommation, par ou au nom d'une personne, soit exempte de droits d'entrée soit à un taux réduit de droits d'entrée et ces marchandises sont plus tard enlevées d'une manière contradictoire avec le but pour lequel elles ont bénéficié d'une exonération de droits d'entrée, les marchandises sont, au moment de

leur enlèvement, passibles de droits d'entrée au taux applicable aux marchandises de même catégorie ou de même description au moment de l'enlèvement :

Sauf si ces droits ne sont pas payables au moment de l'enlèvement (dans le cas d'une personne physique), lorsque cette personne est décédée et que la propriété de ces marchandises a été transférée par voie de legs ou par voie d'héritage à une autre personne

9. Lorsqu'il est proposé de disposer des marchandises auxquelles s'appliquent les dispositions de la sous-section (1), alors la personne chargée de l'enlèvement de ces marchandises, doit fournir au Commissaire les caractéristiques particulières relatives à l'enlèvement proposé et doit supporter le paiement des droits y relatifs.
10. Une personne qui enlève sciemment ou acquiert sciemment les marchandises auxquelles s'appliquent les dispositions de la sous-section (1), sans avoir payé les droits d'entrée y relatifs, en vertu des dispositions de la présente section, commet une infraction.
11. Lorsque les marchandises auxquelles s'appliquent les dispositions de la sous-section (1), sont enlevées sans paiement de droits d'entrée dont elles sont passibles, alors ces marchandises sont passibles de la peine de confiscation.

➔ La période de la déclaration détermine le taux des droits

120

1. Sous réserve des dispositions de la sous-section (3) et de la section 94, les droits d'entrée doivent être payés, au taux en vigueur, au moment où les marchandises passibles de droits sont déclarées pour la mise à la consommation :

Étant entendu que, dans le cas des marchandises importées par voie terrestre, la période de la déclaration de ces marchandises pour la mise à la consommation, soit considérée comme le moment où les droits d'entrée sur ces marchandises ont été payés.

2. Sous réserve des dispositions prévues par d'autres législations douanières et de la section 94, les droits de sortie doivent être payés, au taux en vigueur, au moment où les marchandises passibles de droits de sortie sont déclarées pour l'exportation :

Excepté, lorsque les droits de sortie sont imposés, ou le taux des droits de sortie existant est changé, entre la période où les marchandises ont été déclarées pour l'exportation et la période de l'exportation de ces marchandises, les droits de sortie doivent être payés au taux en vigueur, au moment de l'exportation des marchandises.

3. Lorsque les marchandises sont déclarées, en vertu des dispositions de la section 34, avant l'arrivée, dans le port de déchargement, de l'aéronef ou du navire dans lequel ces marchandises sont importées, les droits d'entrée sur les marchandises

doivent être payés au taux en vigueur, au moment de l'arrivée de l'aéronef ou du navire dans le port de déchargement.

➤ Application des droits proportionnellement

121

Lorsque le drawback est permis en vertu d'autres législations douanières selon le poids, la mesure, la force, ou la valeur déterminée, le drawback à restituer, doit être déterminé en considération de la même proportion du poids, de la mesure, de la force, ou de la valeur plus ou moins élevée, selon le cas, à moins qu'une disposition spécifique à l'effet contraire ait été prise dans d'autres législations douanières.

➤ Détermination de la valeur des marchandises importées passibles de droits d'entrée ad valorem

122

1. Lorsque les marchandises importées sont passibles de droits d'entrée ad valorem, alors la valeur de ces marchandises doit être déterminée, conformément aux dispositions du Quatrième Annexe et les droits d'entrée doivent être payés sur cette valeur.
2. Sur demande écrite, l'importateur a droit à une explication écrite de l'agent de douane compétent, quant à la façon dont la valeur en douane de ses marchandises, a été déterminée.
3. Lorsque, au cours de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées, il devient nécessaire pour la Douane de retarder la détermination définitive de la valeur en douane, la livraison des marchandises, sur demande de l'importateur doit être autorisée :

À condition qu'avant l'octroi de cette permission, l'agent de douane compétent puisse exiger à l'importateur de fournir la garantie suffisante sous forme de caution, de dépôt en espèces ou de toute autre garantie appropriée, que l'agent de douane compétent peut déterminer, pour garantir le paiement final des droits de douane dont les marchandises peuvent être passibles.

4. Rien dans la quatrième annexe ne doit être interprété comme limitant ou mettant en cause les droits de l'agent de douane compétent d'être satisfait, quant à la vérité ou l'exactitude contenue dans le rapport, le document ou la déclaration lui présentée, à des fins d'évaluation des marchandises en douane.
5. Le Conseil doit publier, dans le Journal Officiel de la Communauté, les décisions juridiques et les actes administratifs d'application générale pour donner effet au quatrième Annexe.
6. Pour l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente section et des dispositions du Quatrième Annexe, une attention particulière doit être accordée aux décisions, aux actes, aux avis, aux directives, et aux interprétations fournies par la Direction, l'Organisation Mondiale du Commerce ou le Conseil de Coopération Douanière.
7. Le taux de change à utiliser pour la détermination de l'équivalent d'une monnaie d'un État membre en devise étrangère doit être le cours de vente, le plus récent publié par la Banque Centrale de l'État membre respectif, au moment de la présentation et de l'acceptation de la déclaration par l'agent de douane compétent.

➔ La valeur des marchandises pour l'exportation

123

1. La valeur des marchandises pour l'exportation doit inclure :
 - a. le coût des marchandises ; et
 - b. le transport et toute autre charge jusqu'au moment de la livraison des marchandises à bord de l'aéronef ou du navire d'exportation ou au point de sortie de l'Etat membre.
2. Lorsque le coût des marchandises ne peut pas être déterminé, c'est le coût des marchandises similaires ou identiques exportées d'un Etat membre à peu près au même moment ou au même moment qui doit s'appliquer.
3. Lorsque la valeur des marchandises ne peut pas être déterminée, en vertu des dispositions des sous-sections (1) ou (2), alors, l'agent de douane compétent peut déterminer la valeur de ces marchandises.

➔ Ajustement pour des fractions d'un dollar

124

1. Lorsque le montant total des droits calculés avec référence à un document de douane :
 - a. est équivalent à 1.5 dollar ou moins, aucun droit ne doit être perçu;
 - b. excède l'équivalent de 1.5 dollar et inclut une fraction d'un dollar, la fraction sera traitée comme dollar entier et les droits doivent être perçus.

➤ Droits calculés sur base du poids brut des emballages dans certains cas

125

Lorsque les marchandises passibles de droits sur base du poids sont importées dans des emballages, et que ces marchandises sont destinées pour la vente, ou sont normalement vendues au détail, dans ces emballages, si ces emballages :

- a. ne portent pas des marques de reconnaissance ou des étiquettes avec le poids net du contenu ; ou
- b. ne sont pas généralement vendus comme contenant, ou sont réputés contenir une quantité ou un poids spécifique, et si, dans l'un ou l'autre cas, le propriétaire des marchandises ne parvient pas à satisfaire l'agent de douane compétent, quant au poids net correct y relatif, les marchandises sont passibles de droits, selon le poids brut de l'emballage et de son contenu

➤ Droits calculés sur base de la quantité connue dans certains cas

126

Lorsque les marchandises passibles de droits spécifiques sont importées dans des emballages et ces marchandises sont destinées pour la vente ou sont normalement vendues au détail, dans ces emballages, alors, si ces emballages :

- c. portent des marques de reconnaissance ou des étiquettes avec une quantité spécifique de ces marchandises; ou
- d. sont généralement vendus comme contenant, ou sont réputés contenir une quantité spécifique de marchandises, ces emballages doivent être

considérés comme contenant pas moins de la quantité spécifique.

➔ **Le Commissaire peut fixer l'équivalent du litre pour mesurer un autre liquide**

127

Lorsque les marchandises passibles de droits selon la mesure des liquides sont importées dans des emballages et :

- a. les marchandises sont destinées pour la vente, ou sont normalement vendues, dans ces emballages ; et
- b. ces emballages sont d'une capacité standard selon la mesure du liquide autre qu'une mesure de liquide, basée sur des fractions ou des multiples d'un litre, alors, ces emballages, ayant une capacité dans les limites telles que spécifiées par le Commissaire, doivent être considérés comme contenant ces fractions ou multiples d'un litre.

➔ **Prise en compte de la tare**

128

Aux fins du calcul des droits dont les marchandises sont passibles, le Commissaire peut fixer le taux de la tare qui peut être accordé et les conditions dans lesquelles ce taux peut être accordé.

➔ **Droits sur les emballages dans certains cas**

129

Lorsque les marchandises sont importées ou exportées dans des emballages qui, selon l'opinion du Commissaire :

- a. ne sont pas des emballages normalement utilisés ou appropriés pour les marchandises ; ou

b. sont conçus pour l'usage, par la suite, à une importation ou une exportation, autre que comme des emballages pour les marchandises d'une même ou similaire nature, alors, sous réserve des dispositions contraires dans d'autres législations douanières, les emballages doivent être passibles de droits comme s'ils étaient des articles séparés et qui, aux fins d'application des législations douanières, doivent être considérés comme des articles séparés.

PAIEMENT DES DROITS

130

1. Lorsque les marchandises sont passibles de droits, alors, ces droits constituent une créance civile due à un Etat membre et imposable aux marchandises pour lesquelles les droits sont exigibles ; et ces droits doivent être payés par le propriétaire de marchandises et peuvent, sans préjudice de tous les autres moyens de recouvrement, être récupérés sommairement par poursuites judiciaires, introduites par l'Etat membre.
2. Les marchandises sous contrôle de la douane qui appartiennent à une personne débitrice de droits, et les marchandises qui, par après, ont été importées ou déclarées pour l'exportation par cette personne, doivent constituer un gage pour la créance et peuvent être retenues par l'Etat membre jusqu'à ce que les droits soient payés et la réclamation de l'Etat membre en question doit avoir la priorité sur toutes les réclamations de nature différente, faites par une tierce personne sur les marchandises et ces marchandises peuvent être vendues pour

récupérer les droits dus, si ces droits n'ont pas été payés dans les deux mois suivant la rétention des marchandises.

3. Lorsque les droits payables dans un Etat membre, en vertu des dispositions de la sous-section (1) ou les amendes infligées à une personne, conformément aux dispositions de la présente législation ne sont pas payées endéans un mois, après la date due pour le paiement, le Commissaire peut autoriser que la saisie soit faite sur les biens suivants :
 - a. les marchandises, les biens mobiliers et les effets ;
 - b. le matériel pour la fabrication ou l'équipement d'une usine ;
 - c. les locaux, les véhicules ou tout autre bien ;
 - d. les animaux, entre les mains ou sous la garde de :
 - i. cette personne ;
 - ii. son agent ; ou
 - iii. toute autre personne en son nom.
4. Le mandat de saisie, délivré par le Commissaire, doit être conforme à celui prescrit dans le Sixième Annexe de la présente législation.
5. Une personne autorisée à faire la saisie, conformément aux dispositions de la sous-section (3), peut, au besoin ouvrir par force tout bâtiment ou tout endroit, pendant la journée avec l'assistance d'un agent de police ou de toute autre personne qui peut légalement fournir une assistance.

6. Une personne autorisée à faire la saisie, doit garder les biens saisis aux frais du propriétaire pendant quatorze jours, à compter de la date de la saisie ou jusqu'à ce que montant dû ainsi que les coûts et tous les autres frais soient payés entièrement, avant l'expiration du délai de quatorze jours et si le paiement n'est pas effectué, la personne autorisée à faire la saisie peut vendre les biens après ce délai.
7. Lorsqu'un article est vendu, en vertu des dispositions de la sous-section (6), le produit de la vente doit être réparti comme suit :
 - a. le paiement de l'impôt dû à l'Etat membre en question;
 - b. le paiement de l'amende infligée pour le non-paiement de l'impôt éventuel ;
 - c. le paiement des dépenses ou autres frais encourus pour la saisie et la vente.
8. Le reliquat du produit de la vente après le paiement effectué, conformément aux dispositions de la sous-section (7), doit, le cas échéant, être payé au propriétaire, s'il en fait la demande au Commissaire, dans un délai n'excédant pas douze mois, à compter de la date de la vente de l'article.

➔ Notification des agences en douane

131

1. Le Commissaire peut, par notification écrite, adressée à toute personne (appelée agent au sens de la présente section) nommer cette personne représentante d'une autre personne (appelée principal au sens de la présente section), dans le but d'assurer la collecte des droits prévus dans la présente législation chez le principal, lorsque le

Commissaire est satisfait que le représentant :

- a. doit ou est sur le point de payer l'argent au principal
 - b. détient de l'argent du principal ou pour son compte ;
 - c. détient de l'argent pour le compte ou d'une autre personne pour le paiement au principal ;
 - d. est autorisé par une autre personne à payer de l'argent au principal ;
 - e. détient les marchandises appartenant au principal qui sont passibles de droits et dont les droits n'ont pas été payés, et le Commissaire, doit, dans sa notification, indiquer le montant des droits à collecter par le représentant, lequel montant ne doit pas excéder le montant, ou la valeur des marchandises, détenues ou possédées par le représentant pour le compte du principal.
2. Le Commissaire peut, par notification écrite, exiger de toute personne de lui fournir dans les trente jours, à partir de la date de signature de la notification, avec un accusé de réception, montrant le détail de l'argent ou des marchandises, détenues par cette personne pour qui les droits sont dus, conformément aux dispositions de la présente Loi.
 3. Les dispositions de la présente section doivent s'appliquer à un représentant désigné comme s'il a été dûment autorisé à représenter le propriétaire.
 4. Un représentant qui est nommé, en vertu des dispositions de la sous-section (1) et qui prétend être, ou être devenu incapable de se conformer à la notification pour une raison quelconque, doit en

conséquence, informer le Commissaire par écrit, en précisant les raisons de son incapacité, et le Commissaire peut, s'il le juge convenable, accepter, modifier ou rejeter la notification.

5. Lorsqu'un représentant ne parvient pas à liquider le montant des droits spécifiés dans la notification lui adressée, dans un délai de trente jours, à compter de la date de la signature de la notification, ou, de la date de réception de l'argent entre ses mains ou devient exigible pour lui ou pour son principal, celui qui est en avance et ne s'est pas conformé aux dispositions de la sous-section (4) alors, les dispositions de la présente loi concernant la perception et le recouvrement des droits doivent s'appliquer comme s'il s'agit des droits dus et payables par lui, dès la date où ces droits devraient avoir été payés au Commissaire.
6. Un mandataire qui a effectué le paiement des droits, en vertu des dispositions de la présente section, doit, dans le but d'être considéré comme ayant agi sous les ordres de son mandant et de toute autre personne concernée, être indemnisé pour toutes les poursuites civiles ou criminelles relatives à ce paiement et pour toute autre procédure judiciaire ou extra judiciaire, nonobstant toutes les dispositions contraires pouvant figurer dans une loi, contrat ou accord écrit.
7. Une personne qui, en faisant une notification conformément aux dispositions de la sous-section (4), fait volontairement un rapport faux ou fallacieux, ou cache volontairement des faits matériels, commet une infraction et sera passible, sur condamnation, d'une peine d'amende n'excédant

pas deux mille cinq cent dollars ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas de trois ans ou les deux à la fois.

➤ Garantie sur la propriété pour les droits impayés

132

1. Lorsqu'une personne qui possède un terrain ou des bâtiments situés dans un Etat membre, ne paie pas les droits ou tout autre somme d'argent due et payable, conformément aux dispositions de la présente Loi, le Commissaire peut, par notification écrite, informer cette personne de son intention de demander au conservateur des titres fonciers d'enregistrer le terrain ou les bâtiments comme hypothèque pour le paiement des droits ou de toute autre somme spécifiée dans la notification.
2. Si une personne qui a été mise en demeure, conformément aux dispositions de la présente section ne paie pas la totalité du montant indiqué dans la notification, dans un délai de trente jours, à partir de la date de mise en demeure, le Commissaire peut, par notification écrite, demander au conservateur des titres fonciers que le terrain ou les bâtiments, quels que soient le degré d'intérêts de la personne concernée, constituent l'hypothèque pour garantir le paiement des droits ou toute autre somme d'un montant spécifié, et le conservateur doit, sans frais, enregistrer la notification comme si c'était une hypothèque ou une charge qui grève le terrain ou les bâtiments et en conséquence, l'enregistrement doit, sous réserve d'une hypothèque antérieure ou charge, prendre effet tant qu'il subsiste, eu égard à tous les aspects, comme une hypothèque légale ou une charge pour garantir le montant à payer.

3. le Commissaire doit, lors du paiement de la totalité du montant garanti, en vertu des dispositions de la sous-section (2), notifier par écrit le conservateur des titres fonciers, d'annuler la notification faite, en vertu des dispositions de la sous-section et le conservateur doit, sans frais, enregistrer l'annulation.

➤ Effet de l'engagement de payer les droits

133

1. Lorsqu'un engagement a été contracté par gage ou autrement, pour le paiement des droits, alors cet engagement doit être considéré comme une obligation de payer tous les droits qui sont ou peuvent devenir payables ou récupérables conformément aux dispositions de la présente Loi.
2. Lorsque le Commissaire est satisfait que la totalité ou une partie des droits ou taxes dues par une personne, conformément aux dispositions de la présente législation, ne peuvent pas être efficacement recouvrées en raison de :
 - a. l'impossibilité ou d'une grave difficulté, ou ;
 - b. d'un coût excessif de recouvrement, il doit informer par écrit le Conseil, qui doit examiner la question, et avec l'approbation de l'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est, annuler ou effacer entièrement ou partiellement les droits.

➤ Effet de la modification de la classification des marchandises

134

Lorsqu'une pratique ou une procédure douanière, approuvée par le Commissaire ou résultant d'une décision de la Direction ou du Conseil de

Coopération Douanière, relative à la classification ou à la codification des marchandises, dans le but payer les droits, est modifiée avec comme résultat de payer moins de droits sur des marchandises d'une même catégorie ou d'une même description, personne n'aura droit au remboursement des droits payés avant qu'une telle modification ait été opérée.

➔ Perception d'un petit montant ou remboursement fait par erreur

135

1. Lorsqu'un petit montant de droits a été perçu ou incorrectement remboursé, alors la personne qui aura payé le petit montant ou à qui le remboursement incorrect aura été fait doit, sur demande de l'agent de douane compétent, payer le supplément ou restituer le montant incorrectement remboursé, selon le cas ; et ce montant doit être recouvré comme si c'étaient les droits relatifs aux marchandises sur lesquelles un petit montant a été perçu ou sur lesquelles un montant incorrect a été remboursé, selon le cas.
2. Lorsqu'une demande a été faite pour un montant, conformément aux dispositions de la sous-section (1), ce montant doit être considéré comme exigible pour la personne, responsable du paiement des droits, à la date à laquelle la demande lui a été notifiée, et si le paiement n'est pas effectué dans les trente jours de la date de la notification, ou dans un délai supplémentaire que le Commissaire peut accorder, le montant des droits égal à cinq pour cent du montant réclamé, doit être exigible et payable par cette personne, en guise de pénalité et une autre pénalité égale à deux pour cent pour chaque mois de retard.

3. L'agent de douane compétent n'a pas droit de réclamer, cinq ans après la date de perception d'un montant insuffisant ou de remboursement d'un montant incorrect, selon le cas, à moins que la perception de ce montant insuffisant ou le remboursement de ce montant erroné ait été dû à la fraude de la part de la personne qui a payé le montant insuffisant ou à qui le remboursement erroné a été accordé, selon le cas.

➤ Des échantillons peuvent être pris sans paiement immédiat des droits

136

L'agent de douane compétent peut, sous réserve des conditions qu'il peut imposer, autoriser le propriétaire des marchandises, soumises au contrôle de la douane, à prendre des échantillons de marchandises, sans payer les droits y relatifs, au moment de la prise des échantillons.

➤ Pouvoir d'arrêter un véhicule suspecté de transporter des marchandises de fraude

153

1. Un agent de douane peut, s'il a des raisons sérieuses de croire qu'un véhicule transporte des marchandises de fraude, qu'elles soient en transit ou non, ou en cours de transfert d'un Etat membre à un autre, arrêter et visiter ce véhicule ; et aux fins de cette visite, cet agent peut faire décharger ces marchandises du véhicule aux frais du propriétaire du véhicule.

2. Un agent de douane qui ne peut pas accéder librement à un endroit ou à conteneur, lors de la visite d'un véhicule, en vertu des dispositions de la présente section, peut ouvrir cet endroit ou ce

- conteneur par tous les moyens, y compris par force, si l'agent le juge pertinent.
3. Le responsable du véhicule qui refuse de s'arrêter ou fait obstruction à la visite du véhicule, conformément aux dispositions de la présente section, commet une infraction.
 4. Lorsque, lors de la visite du véhicule, conformément aux dispositions de la présente section, des marchandises en rapport avec l'infraction commise, en violation des dispositions de la présente législation, sont découvertes, ces marchandises sont passibles de la peine de confiscation.
 5. L'agent de douane ne doit pas être poursuivi en justice pour des actions prises de bonne foi, conformément aux dispositions de la présente section.

➤ **Les personnes qui arrivent ou qui quittent un Etat membre doivent répondre aux questions relatives à leurs bagages**

154

1. Une personne qui arrive ou qui quitte un Etat membre doit répondre aux questions que l'agent de douane compétent peut lui poser en ce qui concerne ses bagages et tout autre article contenu dans ses bagages ou transporté par lui..
2. Le responsable d'un véhicule chargé de marchandises en cours de transfert d'un Etat membre à un autre doit répondre aux questions que l'agent de douane compétent peut lui poser en ce qui concerne le véhicule et les marchandises chargées dans le véhicule ou qu'il transporte, et doit produire tous les livres ou les documents

concernant le véhicule et les marchandises chargées dans le véhicule, qui sont, ou devraient être, transportées dans le véhicule.

➔ Pouvoir de visiter les personnes

155

1. Un agent de douane peut, s'il a des raisons sérieuses de croire qu'une personne détient sur lui ou dans ses bagages, des marchandises de fraude, visiter cette personne ; et aux fins de cette visite, l'agent peut utiliser une force raisonnable.
2. La personne de sexe féminin ne doit être visitée que par un agent de douane de même sexe.
3. Lorsque un agent de douane informe une personne de son intention de lui faire la visite corporelle, alors cette personne doit, à la réquisition, être conduite immédiatement devant un magistrat ; le Commissaire ou tout autre cadre supérieur peut, s'il constate qu'il n'y a pas de raison fondée pour la visite corporelle, décommander cette visite.
4. Lorsque, à l'occasion de la visite d'une personne, prévue par la présente section, des marchandises en rapport avec l'infraction commise, en violation des dispositions de la présente législation, sont découvertes en sa possession, soit sur sa personne ou dans ses bagages, ces marchandises sont passibles de la peine de confiscation.
5. L'agent de douane ne doit pas être poursuivi en justice pour des actions prises de bonne foi, conformément aux dispositions de la présente section.

➔ Pouvoir d'arrestation

156

1. Un agent de douane peut, s'il a des raisons sérieuses de croire qu'une personne est entrain de commettre, ou a commis l'année précédente, a participé ou a été complice dans la commission d'une infraction, en violation des dispositions de la présente Loi, arrêter cette personne ; et pour ce motif, l'agent peut utiliser une force raisonnable.
2. Une personne arrêtée, en vertu des dispositions de la présente section doit immédiatement être conduite devant un magistrat, ou à une station de la police, pour être traitée selon la loi.
3. Sans préjudice des pouvoirs d'un agent de police, d'arrêter toute personne ayant commis une infraction, en violation des dispositions de la présente Loi, qui est connue de la police comme toute autre loi écrite d'un Etat membre, aux fins de la présente section, l'expression "agent" inclut un agent de police.
4. Un agent ne doit pas être poursuivi en justice pour des actions prises de bonne foi, conformément aux dispositions de la présente section.

➔ Pouvoir de perquisition des lieux

157

1. L'agent de douane compétent peut, s'il a des raisons sérieuses de croire qu'il y a dans un lieu des marchandises de fraude ou des documents concernant les marchandises de fraude, entrer et perquisitionner ce lieu, tant le jour que la nuit ; et aux fins de cette perquisition, l'agent de douane compétent peut utiliser une force raisonnable et

demander une assistance, et prendre avec lui, un autre agent ou un agent de police.

2. Lorsqu'il commence la perquisition des lieux, en vertu des dispositions de la présente section, l'agent de douane compétent peut :

- a. exiger le propriétaire ou l'occupant des lieux de produire, immédiatement ou en même temps et le lieu dont l'agent de douane compétent doit s'occuper, des livres, des documents, ou des articles dont le propriétaire ou l'occupant est requis de garder, conformément aux dispositions des législations douanières ou qui se rapportent aux marchandises importées, exportées ou transférées, ou aux marchandises à importer, à exporter ou à transférer par le propriétaire ou l'occupant ;
- b. vérifier et prendre des copies des livres ou des documents ;
- c. saisir et détenir les livres, les documents, ou articles qui, selon son opinion, peuvent constituer les moyens justificatifs de l'infraction commise, en violation des dispositions de la présente Loi ;
- d. exiger le propriétaire ou l'occupant de répondre aux questions relatives aux livres, aux documents, aux articles, ou à une déclaration figurant dans ces livres ou ces documents;
- e. exiger que soient ouverts les conteneurs, les emballages ou tout autre récipient se trouvant sur les lieux;

- f. ouvrir et vérifier, aux risques et périls du concessionnaire, du propriétaire ou de l'occupant, les paquets, les marchandises ou les matériaux se trouvant sur les lieux ;
 - g. prendre et maintenir sans paiement des échantillons raisonnables de marchandises ou de matériaux qu'il peut juger nécessaire pour l'exécution de ses fonctions ;
 - h. fermer, sceller, marquer, ou fermer à clef les lieux, les pièces, les cordes, les équipements, les réservoirs ou les récipients.
3. Lorsque, à la perquisition des lieux, en vertu des dispositions de la présente section, les marchandises, de fraude ou des documents en rapport les marchandises de fraude, sont découvertes, l'agent de douane compétent peut saisir et emporter ces marchandises ou ces documents.
4. Une personne, autre qu'un agent de douane compétent, qui ouvre, casse, ou qui dérange d'une manière ou d'une autre un cadenas, un scellé, une marque de reconnaissance ou autre une attache placée, par un agent, conformément aux dispositions de la présente section, sur un bâtiment, une pièce ou dans un endroit, commet une infraction et est passible, sur condamnation, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas une durée de trois ans ou d'une peine d'amende n'excédant pas deux mille cinq cent dollars.
5. Lorsque le lieu, la pièce ou l'endroit, dans lequel se trouve des marchandises, a été scellé et que, par la suite, ces marchandises ou partie de celles-ci a été

subtilisée, le propriétaire ou le locataire commet une infraction et est passible, sur condamnation, d'une peine d'amende égale à vingt-cinq pour cent de la valeur des marchandises ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas une durée de cinq ans.

6. Un agent ne doit pas être poursuivi en justice pour des actions prises de bonne foi, conformément aux dispositions de la présente section.

➔ Mandats de perquisition

158

1. Sans préjudice de tout autre pouvoir, dont il est nanti par la présente Loi, lorsqu'un agent déclare sur serment devant un magistrat qu'il a des raisons sérieuses de croire qu'il y a des marchandises de fraude ou des documents concernant ces marchandises dans un lieu, alors le magistrat peut, par signature du mandat, autoriser cet agent à entrer et à faire la perquisition des lieux, avec la force nécessaire, tant le jour que la nuit, saisir et emporter les marchandises de fraude ou les documents relatifs aux marchandises qui y sont découvertes.
2. Un agent en possession d'un mandat de perquisition peut demander l'assistance d'un agent de police, lors de la perquisition et l'agent de police ainsi requis doit lui porter secours en conséquence.

➔ Pouvoir d'exiger la présentation des livres

159

1. Lorsque :
 - a. l'agent de douane compétent a reçu une information sur les marchandises qui ont fait, ou

qui vont faire l'objet de la contrebande, ou de la sous-évaluation, ou qui ont reçu un traitement contraire aux dispositions de la présente Loi ; ou

b. sur toute autre chose ou sur des marchandises qui ont été saisies, conformément aux dispositions de la présente Loi, l'agent de douane compétent peut demander au propriétaire des marchandises ou d'autre chose de produire immédiatement tous les livres et documents, sous la forme écrite ou sur microfilm, sur bande magnétique ou sous toute autre forme mécanique ou électronique d'extraction de données, en rapport avec les livres ou documents, ou avec d'autres marchandises importées, exportées, en cabotage, produites, achetées, vendues ou offertes en vente par ce propriétaire durant une période de cinq ans juste avant la requête.

2. Sur production de ces livres ou documents, l'agent de douane compétent peut vérifier et prendre des copies de toutes les entrées dans les livres ou les documents ; et l'agent de douane compétent peut saisir et retenir le livre ou le document si, à son avis, il peut constituer une preuve évidente de l'infraction commise en violation des dispositions de la présente Loi.

Une personne qui utilise ou permet l'utilisation de ses espaces clos pour la transformation sous contrôle de la douane sans autorisation, ou un détenteur de l'agrément qui utilise ou permet l'utilisation de son usine de transformation sous contrôle de la douane, en violation des conditions d'agrément, commet une infraction et est passible, sur condamnation, d'une peine d'amende n'excédant pas cinq mille dollars

ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas trois ans ou les deux à la fois; et toutes les marchandises en rapport avec l'infraction commise sont passibles de la peine de confiscation.



DEUXIEME PARTIE

INFRACTIONS, PENALITES, CONFISCATIONS ET SAISIES

➔ Complicité dans la violation des dispositions de la présente législation

193

Une personne qui conspire avec une autre personne ou avec d'autres personnes pour violer les dispositions de la présente Loi, commet une infraction et est passible, sur condamnation, d'une peine d'emprisonnement, d'une durée n'excédant pas cinq ans.

➔ Infractions avec violence

194

1. Une personne qui :

- a. méchamment tire sur un aéronef, un navire ou un véhicule au service de la douane ; ou
- b. méchamment tire, mutile ou blesse un agent dans l'exécution de ses fonctions ; ou
- c. commet avec violence les infractions visées dans la sous-section (4), commet une infraction et est passible, sur condamnation, d'une peine d'emprisonnement, d'une durée n'excédant pas vingt ans.

2. Une personne qui:

- a. pendant la commission de l'infraction prévue par la présente Loi, est porteuse d'une arme à feu ou de toute autre arme d'attaque; ou

b. étant ainsi armée, est découverte avec les marchandises passibles de la confiscation, conformément aux dispositions de la présente Loi, commet une infraction et est passible, sur condamnation, d'une peine d'emprisonnement, d'une durée n'excédant pas dix ans.

3. Une personne qui :

a. pendant la commission de l'infraction prévue par la présente législation, s'est déguisée d'une façon quelconque ; ou

b. étant ainsi déguisée, est découverte avec les marchandises passibles de la confiscation, conformément aux dispositions de la présente Loi, commet une infraction et est passible, sur condamnation, d'une peine d'emprisonnement, d'une durée n'excédant trois ans.

4. Une personne qui :

a. endommage, casse, détruit ou jette par dessus bord d'un aéronef, d'un navire ou d'un véhicule des marchandises afin d'empêcher la saisie des marchandises ; ou

b. porte secours, endommage, casse, détruit, ou jette par dessus bord d'un aéronef, d'un navire ou d'un véhicule les marchandises dans le but d'empêcher leur protection après avoir été saisies ; ou

c. porte secours à toute personne appréhendée pour une infraction, prévue par la présente Loi; ou

d. fait obstruction d'une façon quelconque à un agent dans l'exécution de ses fonctions, commet une infraction.

5. Aux fins de la présente section, l'expression "violence" signifie toute force criminelle ou toute nuisance à une personne, ou tout comportement criminel envers les biens, ou une menace ou une offre d'une telle force, une nuisance ou un comportement, ou le port ou l'utilisation d'une arme dangereuse ou d'attaque, susceptible de causer la terreur à une personne, ou un comportement susceptible de causer chez une personne, une crainte sérieuse d'une force criminelle, d'une nuisance ou d'un comportement criminel, pour elle ou pour ses biens.

➔ **Enlèvement ou altération des scellés douaniers**

195

Une personne qui enlève volontairement les scellés douaniers apposés sur un bateau, un aéronef, un véhicule, un train ou un colis, sans autorisation de l'agent de douane compétent ou dans les circonstances contraires aux règlements ou qui change volontairement, altère, efface ou imite, une marque de reconnaissance, placée par un agent sur paquet, commet une infraction et est passible, sur condamnation, d'une peine d'emprisonnement, d'une durée n'excédant pas trois ans ou d'une peine d'amende n'excédant pas deux mille cinq cent dollars ou les deux à la fois.

➔ **Incitation des autres à la commission d'une infraction**

196

Une personne qui, par tous les moyens, pourvoit ou incite, ou autorise une autre personne à pourvoir ou inciter, une autre personne à commettre ou aider à la commission d'une infraction, prévue par la présente Loi, commet une infraction et est passible,

sur condamnation, d'une peine d'emprisonnement, d'une durée n'excédant pas une année.

➔ **Infraction d'avertir le contrevenant**

197

1. Une personne qui, dans l'intention de faire obstruction à l'agent dans l'exécution de ses fonctions, avertit, ou fait un acte dans le but d'avertir une autre personne, engagée dans la commission d'une infraction, prévue par la présente Loi, cette personne étant oui ou non en mesure de tirer profit de cet avertissement ou de cet acte, commet une infraction et est passible, sur condamnation, d'une peine d'emprisonnement, d'une durée n'excédant pas deux ans ou d'une peine d'amende n'excédant pas deux mille cinq cent dollars ou les deux à la fois.
2. Lorsqu'une personne est accusée de commettre une infraction, prévue par la présente section, il lui incombe de prouver que l'infraction n'a pas été commise intentionnellement.
3. Une personne peut empêcher une autre personne de donner un avertissement et pour cette raison, elle peut entrer sur tout territoire d'un Etat membre et ne peut pas faire l'objet de poursuites judiciaires.

➔ **Infraction de se faire passer pour un agent**

198

N'étant pas un agent de douane, toute personne qui prend ou utilise le nom, le titre, le personnage ou l'image d'un agent dans le but :

- a. d'entrer dans un aéronef, dans un navire, dans un véhicule, dans un espace clos ou dans un endroit ; ou

- b. de faire ou de faire faire un acte pour lequel elle ne serait pas autorisée de faire ou de le faire faire sur sa propre initiative ; ou
- c. de faire un acte illégal, commet une infraction et est passible, sur condamnation, d'une peine d'emprisonnement, d'une durée n'excédant pas trois ans, en plus de toute autre punition dont elle peut être passible pour avoir commis un acte illégal.

➔ **Le commandant de bord du navire, etc., utilisé pour la contrebande, commet une infraction**

199

Un commandant de bord d'un aéronef ou d'un navire, et une personne responsable d'un véhicule, se trouvant dans un Etat membre et :

- a. qui possède un endroit secret ou un endroit déguisé adapté, pour cacher les marchandises, ou tout autre dispositif, adapté pour les marchandises de contrebande ; ou
- b. qui contient, ou auquel on a attaché d'une façon quelconque, ou qui transporte, ou a transporté d'une façon quelconque, des marchandises importées, ou des marchandises en cabotage, ou destinées à l'exportation, en violation des dispositions de la présente Loi ; ou
- c. duquel une partie de la cargaison de l'aéronef, du navire ou du véhicule a été jetée par dessus bord, détruite ou endommagée, afin d'empêcher la saisie, commet une infraction et est passible :
 - i. dans le cas du commandant de bord d'un navire, d'une capacité enregistrée de moins de deux cent et cinquante tonnes, d'une peine

d'amende n'excédant pas sept mille dollars et, le navire et les marchandises en rapport avec l'infraction commise sont passibles de la peine de confiscation ;

ii. dans le cas du commandant de bord d'un aéronef ou d'un navire, d'une capacité enregistrée de deux cent et cinquante tonnes ou plus, d'une peine d'amende n'excédant pas dix mille dollars ; l'aéronef ou le navire en rapport avec l'infraction commise, peut être saisi et retenu jusqu'à ce que l'amende soit payée ou la garantie fournie, et toutes les marchandises en rapport avec l'infraction commise sont passibles de la peine de confiscation ;

iii. dans le cas de la personne responsable du véhicule, d'une peine d'amende n'excédant pas cinq mille dollars et, le véhicule et les marchandises en rapport avec l'infraction commise sont passibles de la peine de confiscation.

➤ Les infractions liées aux prohibitions, aux restrictions et aux marchandises de fraude

200

Une personne qui :

a. importe ou transporte en cabotage :

i. les marchandises interdites, déchargées ou pas ; ou

ii. les marchandises restreintes, en violation des conditions régissant l'importation ou le cabotage de ces marchandises, déchargées ou pas ;

b. décharge après l'importation ou le cabotage :

- i. les marchandises interdites ; ou
 - ii. les marchandises restreintes qui ont été importées ou transportées en cabotage, en violation des conditions régissant cette importation ou ce cabotage;
- c. exporte, transporte en cabotage, ou met à bord d'un aéronef, d'un véhicule ou d'un navire, ou achemine dans un aéroport douanier, dans une zone de douane, ou dans un autre endroit, pour être chargées à bord, pour l'exportation ou pour l'usage comme produits d'avitaillement ou pour le cabotage :
- i. les marchandises interdites ; ou
 - ii. les marchandises restreintes en violation des conditions régissant l'exportation, l'utilisation des produits d'avitaillement, ou le cabotage de ces marchandises ;
- d. acquiert, tient en sa possession, garde ou cache, ou reçoit en gardiennage ou recèle les marchandises qu'elle connaît, ou aurait pu raisonnablement connaître qu'elles étaient :
- i. des marchandises interdites ; ou
 - ii. des marchandises restreintes qui ont été importées ou transportées en cabotage, en violation des conditions régissant cette importation ou ce cabotage; ou
 - iii. les marchandises de fraude, commet une infraction et est passible, sur condamnation, d'une peine d'emprisonnement, d'une durée n'excédant pas cinq ans ou d'une peine d'amende égale à cinquante pour cent de

la valeur en douane des marchandises incriminées, ou les deux à la fois.

➔ Paiement des droits, en plus de l'amende

201

Lorsque, sur condamnation d'une infraction, prévue par la présente Loi, une personne est passible d'une amende, cette personne doit payer, en plus de l'amende, les droits sur les marchandises, à moins que ces marchandises ne soient des marchandises interdites ou pour lesquelles une décision de confiscation a été prise, conformément aux dispositions la présente Loi.

➔ Infraction relative aux importations ou aux exportations des marchandises cachées

202

Une personne qui importe ou exporte des marchandises :

- a. qui sont cachées d'une façon ou d'une autre;
- b. qui sont emballées dans des emballages, ensemble ou non avec d'autres marchandises, et d'une manière suspecte pour tromper l'agent de douane;
- c. (c) qui sont contenues des colis pour lesquels la déclaration ou l'autorisation d'expédition ne correspond pas à ces marchandises, commet une infraction et est passible, sur condamnation, d'une peine d'emprisonnement, d'une durée n'excédant pas cinq ans ou d'une peine d'amende égale à cinquante pour cent (50%) de la valeur en douane des marchandises incriminées.

➔ Infraction de faux et usage de faux

203

Une personne qui, dans toute matière concernant la Douane :

- a. fait une déclaration fausse ou incorrecte, quant aux énonciations, ou
- b. fait ou fait faire une déclaration, un certificat, une demande, ou tout autre document, particulièrement faux ou incorrect; ou
- c. une fois requise de répondre aux questions lui posées par un agent, en accord avec la présente législation, refuse de répondre à ces questions ou fait un rapport faux ou incorrect, en réponse à ces questions; ou
- d. bénéficie du drawback, d'une réduction, d'une remise, ou d'une restitution des droits auxquels elle n'a pas droit; ou
- e. est sciemment impliquée dans une évasion frauduleuse des droits; ou
- f. à moins d'être autorisée, déplace, change, ou fait, d'une façon quelconque, obstruction au contrôle des marchandises, par la douane ; ou
- g. introduit dans un Etat membre, ou tient en sa possession, sans justification légale, des factures vierges ou incomplètes, des entêtes de factures ou tout autre document similaire pouvant être complété et utilisé comme facture pour les marchandises importées; ou
- h. contrefait ou d'une façon quelconque falsifie, ou utilise sciemment une fois contrefaits ou d'une certaine manière fausse, les documents exigés ou publiés, ou utilisés par la douane,

commet une infraction et est passible, sur condamnation, d'une peine d'emprisonnement, d'une durée n'excédant pas trois ans ou d'une peine d'amende n'excédant pas dix mille dollars.

➤ **Infraction relative au refus de produire les documents**

204

Une personne à qui on demande, conformément aux dispositions de la présente législation :

- a. de produire un livre, un document, ou tout autre élément, en sa possession ou sous son contrôle ;
ou
- b. d'exécuter une tâche, refuse ou néglige de le faire, commet une infraction.

➤ **Infraction relative au bris des scellés douaniers**

205

Une personne qui enlève, casse, détruit, endommage, saccage, ou d'une façon quelconque dérange, un signe, une ancre, une chaîne, une corde, une marque, ou toute autre matériel apposé sur un aéronef, un navire, ou sur un véhicule, à des fins de contrôle douanier, commet une infraction et est passible, sur condamnation, d'une peine d'amende n'excédant pas deux mille cinq cent dollars.

➤ **Déclaration de marchandises de fraude découvertes**

206

Une personne qui découvre des marchandises de fraude à terre, flottant ou entraîné de couler dans la mer, et ne déclare pas cette découverte à l'agent de douane le plus proche, commet une infraction et est passible d'une peine d'amende n'excédant pas deux mille cinq cent dollars, et toutes les marchandises en rapport avec l'infraction commise sont passibles de la peine de confiscation.

➔ Vente de marchandises frauduleuses

207

Lorsque les marchandises sont offertes en vente sous le prétexte qu'elles sont des marchandises de fraude, alors, ces marchandises sont passibles de la peine de confiscation, qu'elles soient ou pas réellement fraudées.

➔ Co-auteurs, complices

208

Une personne qui facilite, encourage, conseille ou apporte un concours ou un soutien matériel pour la commission d'une infraction prévue par la présente Loi, est présumé être auteur de cette infraction et est passible d'une sanction pénale, prescrite pour cette infraction, en vertu des dispositions prévues par la présente Loi.

➔ Sanctions pénales générales

209

1. Une personne qui commet une infraction, prévue par la présente Loi et pour laquelle aucune pénalité spécifique n'a été prévue, est passible d'une peine d'amende n'excédant pas cinq mille dollars.
2. Lorsque, sur condamnation d'une infraction, prévue par la présente législation, une personne est passible d'une peine d'amende n'excédant pas un montant prévu, la cour peut infliger une peine d'amende n'excédant pas trois fois la valeur des marchandises pour lesquelles l'infraction a été commise ou le montant prévu, en maintenant toutefois de l'amende la plus élevée entre les deux; et dans le but de déterminer la valeur de ces marchandises, le Commissaire doit faire évaluer les marchandises par l'agent de douane compétent qui doit le faire, conformément aux dispositions de

la section 122, et il ne sera pas tenu compte des dommages ou de la détérioration subie par ces marchandises.

3. Un certificat de la valeur évaluée, fournie par Commissaire lui-même, constitue un commencement de preuve pour la valeur de ces marchandises.

➔ **Marchandises passibles de la peine de confiscation**

210

En plus des autres circonstances dans lesquelles les marchandises sont passibles de la peine de confiscation, prévue par la présente Loi, les marchandises suivantes doivent être sanctionnées par la peine de confiscation :

- a. les marchandises interdites ;
- b. les marchandises restreintes qui sont traitées, en violation des conditions régissant leur importation, leur exportation ou leur transport en cabotage ;
- c. les marchandises de fraude ;
- d. les marchandises qui sont importées, exportées ou transférées, cachées d'une manière ou d'une autre, ou emballées dans des colis, avec ou sans dissimulation d'autres marchandises, avec l'intention de tromper la vigilance de l'agent de douane d'une façon ou d'une autre ;
- e. les marchandises qui sont importées, exportées ou transférées, contenues dans des colis pour lesquelles la déclaration, la demande d'expédition, ou la demande de décharger, ne correspond pas à ces marchandises ;

- f. les marchandises soumises au contrôle de la douane qui sont enlevées, modifiées, ou d'une façon ou d'une autre mêlées, sauf avec l'autorisation de l'agent de douane ;
- g. les marchandises pour lesquelles, en ce qui concerne une matière relative à la Douane, la déclaration, le certificat, la demande ou tout autre document, la réponse, le rapport ou la représentation, est sciemment fausse ou incorrecte, quant aux caractéristiques particulières fournies, faites ou produites ; et
- h. les marchandises pour lesquelles un drawback, une réduction, une remise ou une restitution de droits a été illégalement obtenue.

NAVIRES PASSIBLES DE LA PEINE DE CONFISCATION

➔ Dispositions relatives aux marchandises passibles de la peine de confiscation

211

1. Un navire d'une capacité enregistrée de moins de deux cent et cinquante tonnes, et un véhicule, un animal, ou toute autre moyen, utilisé à l'importation, au débarquement, au déplacement, au transport, à l'exportation, ou au cabotage de marchandises passibles de la peine de confiscation, prévue par la présente législation, est aussi passible de la peine de confiscation.
2. Un aéronef ou un navire d'une capacité enregistrée de deux cent et cinquante tonnes ou plus, qui a été utilisé à l'importation, au débarquement, au

déplacement, au transport, à l'exportation, ou au cabotage de marchandises passibles de la peine de confiscation, prévue par la présente Loi, n'est pas passible de la peine de confiscation, mais le commandant de bord de l'aéronef ou du navire, commet une infraction et est passible d'une peine d'amende n'excédant pas dix mille dollars; et cet aéronef ou ce navire peut être saisi et retenu jusqu'à ce que l'amende soit payée ou la garantie fournie.

3. Lorsqu'un navire, un véhicule, un animal, ou tout autre moyen, est passible de la peine de confiscation, prévue par la présente Loi, alors, cet équipement, ces habits, ces meubles, et tout autre équipement, utilisé en rapport avec le navire, le véhicule, l'animal, ou tout autre moyen utilisé, doit également être passible de la peine de confiscation.

212

1. Lorsque les marchandises sont passibles de la peine de confiscation, prévue par la présente législation, alors, les emballages qui contiennent ces marchandises et tout le contenu, sont également passibles de la peine de confiscation.

2. Lorsque les marchandises interdites ou restreintes ont été embarquées pour l'importation à l'insu de l'expéditeur de ces marchandises, et selon l'opinion du Commissaire, avant l'expiration d'un délai raisonnable pour rendre l'information disponible au port d'embarquement, alors, nonobstant les dispositions de la présente législation, ces marchandises ne doivent pas, à l'importation, être passibles de la peine de confiscation mais

doivent être réexportées, ou recevoir une autre destination, que le Commissaire peut déterminer; et en attendant la réexportation ou une nouvelle destination, les marchandises doivent être soumises au contrôle de la douane.

➔ **Pouvoir de saisir les marchandises passibles de la peine de confiscation**

214

1. Un agent de douane ou un agent de police ou un agent de l'Etat dûment autorisé peuvent saisir et retenir un aéronef, un navire, un véhicule, des marchandises, un animal ou tout autre article passible de la peine de confiscation, prévue par la présente Loi, ou pour lequel il a des raisons sérieuses de croire qu'il est passible de la peine de confiscation ; cet aéronef, ce navire, ce véhicule, ces animaux, ces marchandises ou tout autre article peuvent être saisis et retenus indépendamment de la poursuite pour une infraction, prévue par la présente législation qui peut entraîner la confiscation du bien saisi, ou sur le point de l'être.
2. Lorsqu'un aéronef, un navire, un véhicule, des marchandises, un animal ou tout autre article est saisi et retenu, conformément aux dispositions de la présente Loi, par une personne autre qu'un agent de douane compétent, l'aéronef, le navire, le véhicule, les marchandises, l'animal ou tout autre article saisi et retenu, conformément aux dispositions de la présente Loi, doivent être acheminés avec un rapport écrit contenant toutes leurs caractéristiques particulières, au bureau de douane le plus proche, ou dans un autre endroit sûr que l'agent de douane compétent peut considérer approprié ;

3. Lorsque la mainlevée de l'aéronef, du navire, du véhicule, des marchandises, de l'animal ou de toute autre article n'est pas possible, en vertu des dispositions de la sous-section (2), une notification écrite, avec toutes les caractéristiques particulières de l'aéronef, du navire, du véhicule, des marchandises, de l'animal ou de l'article saisi et retenu, doit être adressée au Commissaire via le bureau de douane le plus proche du lieu de saisie et de rétention.
4. Lorsque la personne qui opère la saisie et la rétention d'un article passible de la peine de confiscation, prévue par la présente Loi, est un agent de police et que cet article est ou peut être exigé pour un usage relatif aux poursuites judiciaires, menées en vertu d'une loi autre que la présente Loi, l'agent de police peut, sous réserve des dispositions de la sous-section (5), retenir la chose sous la garde de la police jusqu'à ce que ces poursuites judiciaires soient accomplies ou jusqu'à ce que l'on prononce le non lieu de cette poursuite.
5. Lorsque la chose saisie est retenue sous la garde de la police, conformément aux dispositions de la sous-section (4), il faut se conformer aux procédures suivantes :
 - a. l'agent de police doit informer le bureau de douane le plus proche, par écrit et en précisant les caractéristiques particulières de la chose saisie, de la saisie et de la rétention, ainsi que son intention de retenir la chose sous la garde de la police;

- b. l'agent doit être autorisé à vérifier cette chose et à en le pointage, tant qu'elle demeure sous la garde de la police ;
 - c. lorsque la cour ordonne la mainlevée de la chose, le Commissaire doit évaluer et percevoir les droits exigibles sur la chose, avant la restitution de la chose au propriétaire.
6. Lorsqu'une personne, autre que l'agent de douane compétent, saisit et retient ou a la garde de la chose saisie et retenue, ne respecte pas les conditions prévues par la présente section ou toute autre instruction du Commissaire, elle commet une infraction et est passible, sur condamnation, de la peine d'emprisonnement, d'une durée n'excédant pas trois ans ou d'une peine d'amende n'excédant pas deux mille dollars ou les deux à la fois.
7. Le Commissaire peut accorder la mainlevée et la remise au propriétaire de la chose saisie, à tout moment et avant le commencement des poursuites judiciaires, relatives à l'aéronef, au navire, au véhicule, aux marchandises, à l'animal ou à toute autre chose saisie, conformément aux dispositions de la présente Loi, s'il est satisfait que cette chose n'était pas passible de la saisie.

➔ Procédure de saisie

213

1. Lorsqu'une chose a été saisie, conformément aux dispositions de la présente Loi, alors, à moins que la chose ait été saisie en présence de son propriétaire, ou, dans le cas de l'aéronef ou du navire, en présence du commandant de bord, l'agent qui opère la saisie doit, dans un délai d'un mois suivant la saisie, informer le propriétaire par

écrit, de la saisie et des motifs de la saisie ou, dans le cas de l'aéronef ou du navire, au commandant de bord :

A condition que :

- a. la notification de la saisie ne doit pas être faite, dans le cas où la personne, dans un délai d'un mois, aurait été poursuivie pour l'infraction pour laquelle la chose a été saisie, ou au cas où l'infraction aurait été réglée à l'amiable, conformément aux dispositions de la Partie XVIII, et s'il arrive que la notification lui soit communiquée après, il faut que ce soit avant la décision de confiscation de la chose, tel que prévu par les dispositions de la présente Loi :
 - i. en cas de poursuites judiciaires, alors, les marchandises doivent être traitées conformément aux dispositions de la section 215, comme si cette notification avait été faite ;
 - ii. au cas où l'infraction aurait été réglée à l'amiable, alors, les marchandises doivent être traitées conformément aux dispositions de la Partie XVIII comme si aucune notification n'avait été faite ;
- b. lorsque, en application la présente législation, les marchandises ont été saisies en présence de la personne répondant à la définition de propriétaire, alors, il n'est pas nécessaire pour l'agent effectuant la saisie de notifier qui que ce soit, répondant à la définition de propriétaire;
- c. la notification faite à toute personne répondant à la définition de propriétaire, doit être considérée comme une notification faite à toutes les

personnes répondant à cette définition ;

- d. lorsque la personne répondant à la définition de propriétaire, n'est pas connue, alors, il n'est pas nécessaire pour l'agent effectuant la saisie de faire la notification à qui que ce soit.
2. Lorsque la saisie se rapporte aux marchandises de nature périssable ou aux animaux, le Commissaire peut ordonner que ces marchandises soient vendues immédiatement aux enchères publiques ou de gré à gré, et le produit de la vente doit être retenu et traité comme s'il constituait les marchandises saisies.
 3. Lorsque la chose passible de la peine de confiscation, en vertu des dispositions de la présente Loi a été saisie, alors :
 - a. si une personne est poursuivie pour l'infraction, pour laquelle les marchandises ont été saisies, celles-ci doivent être retenues jusqu'à la résolution de la poursuite et traitées selon les dispositions de la section 215 ;
 - b. autrement ces marchandises doivent, selon le cas, être retenues pendant un mois après la date de la saisie, ou la date de la notification faite au propriétaire, conformément aux dispositions de la sous-section (1); et si une réclamation n'est pas faite selon les dispositions de la sous-section (4), dans un délai d'un mois, ces marchandises sont considérées comme incriminées.
 4. Lorsque la chose passible de la peine de confiscation, conformément aux dispositions de la présente législation a été saisie, alors, sous réserve des dispositions de la sous-section (1) (a) et de la sous-section (3) (a), le propriétaire peut, selon le cas,

- dans un délai d'un mois, à compter de la date de la saisie ou de la date de notification faite, en vertu des dispositions de la sous-section (1), adresser au Commissaire une lettre qui réclame cette chose.
5. Lorsque la réclamation a été faite conformément aux dispositions de la sous-section (4), alors, la chose saisie doit être retenue par le Commissaire et traiter selon les dispositions de la présente Loi.
 6. Le Commissaire peut accorder la mainlevée de la chose à la personne qui en fait la réclamation, désignée comme réclamant sous la sous-section (4) de la présente Partie, à condition que celui-ci fournisse une garantie pour le paiement de la valeur de la chose, telle que déterminée par le Commissaire au cas où la chose serait passible de la confiscation.

➤ **Effet de l'incrimination des marchandises passibles de la confiscation**

215

1. Lorsqu'une personne est poursuivie pour une infraction, prévue par la présente Loi et que les marchandises sont passibles de la peine de confiscation en raison de la commission de l'infraction, alors, la condamnation du contrevenant doit, sans autre décision, entraîner également la confiscation des marchandises.
2. Lorsqu'une personne est poursuivie pour une infraction prévue par la présente Loi et que les marchandises sont passibles de la peine de confiscation en raison de la commission de l'infraction, alors, à l'acquittement du contrevenant, la cour peut ordonner que les marchandises soient :

- a. remises au saisi ou au propriétaire ; ou
- b. incriminées.

➔ Formalités après la notification de la réclamation

216

1. lorsqu'une réclamation a été introduite chez le Commissaire, conformément aux dispositions de la section 214, le Commissaire peut, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, soit :
 - a. par notification écrite, exiger du réclamant d'intenter une action pour la mainlevée de la chose dans les deux mois de la date de cette notification ; ou
 - b. intenter lui-même une action pour la confiscation des marchandises.
2. Lorsque le Commissaire ne parvient pas, dans un délai de deux mois, à exiger du réclamant d'intenter une action judiciaire pour la mainlevée de la chose, ou que lui-même n'a pas introduit une poursuite judiciaire pour la confiscation de la chose, conformément aux dispositions de la sous-section (1), alors, ces marchandises doivent être restituées au réclamant :

Toutefois, si la chose est une marchandise interdite ou une marchandise faisant l'objet de restriction qui a été importée, ou transportée en cabotage ou que l'on a essayé d'exporter en violation des dispositions de la présente législation, cette chose ne doit pas être restituée au réclamant mais doit recevoir une autre destination que le Commissaire peut imposer.

3. Lorsque le Commissaire a, conformément aux dispositions de la sous-section (1), invité le

réclamant à intenter une action, dans un délai de deux mois, et que celui-ci a négligé de le faire, alors, à l'expiration de ce délai, les marchandises doivent être incriminées et peuvent être confisquées et vendues ou recevoir une autre destination que le Commissaire peut imposer.

4. Lorsque les poursuites judiciaires ont été intentées, conformément aux dispositions de la présente section, alors :
 - a. si la cour trouve que la chose est passible de la peine de confiscation, prévue par la présente Loi, cette chose doit être incriminée ;
 - b. si la cour n'est pas convaincue de la pertinence de la peine de confiscation, cette chose doit être restituée au réclamant :

Mais dans ce cas la cour ne doit pas restituer la chose au réclamant, à moins d'être convaincue qu'elle en est le propriétaire ou, en raison de l'intérêt pour cette chose, elle en est détentrice ; et si la cour n'est pas ainsi satisfaite, la chose doit être incriminée comme si aucune réclamation n'avait été faite.

➔ Dispositions relatives à l'incrimination

217

1. Lorsque la chose a été saisie, conformément aux dispositions de la présente Loi, en tant que marchandise passible de la peine de confiscation, alors la confiscation de cette chose ne doit nullement être affectée par le fait que leur propriétaire n'a jamais été impliqué dans l'acte qui l'a exposée à la confiscation.
2. Lorsque la chose a été incriminée, conformément aux dispositions de la présente Loi, alors :

- a. sous réserve des dispositions de la section 218, la chose doit être confisquée et peut être vendue, détruite, ou recevoir une autre destination que le Commissaire peut juger appropriée;
- b. l'incrimination de la chose doit avoir le même effet que celui de la date de la confiscation;
- c. l'incrimination doit, sous réserve du recours contre les poursuites judiciaires qui ont abouti à l'incrimination, être sans appel, et, à l'exception des dispositions prévues par la section 218, aucune réclamation ou poursuite judiciaire pour la restitution ou dans le cas de la rétention par une personne ne doit être acceptée.

➤ **Mainlevée des marchandises saisies.**

218

Lorsqu'une chose a été saisie, conformément aux dispositions de la présente Loi, alors que le conseil peut, que la chose ait été incriminée ou pas, ordonner que cette chose soit libérée et restituée à la personne entre les mains de laquelle elle été saisie ou au propriétaire, sous réserve des conditions que le Conseil peut imposer.



500

« Gatanu ubusa ubusa », niyo nomero yishura ku bibazo vyose bijanye n'amakori n'amatagisi.

Ni ku buntu !

B.P 3465 - BUJUMBURA II

Tél : (+257) 22 28 21 32

Webmail : info@obr.gov.bi - Web site : www.obr.bi